

A LA UNE

DPI203n8 Absence d'incidence du critère d'« impression globale » en droit d'auteur

• CJUE, 4 déc. 2025, nos C-580/23 et C-795/23, *Mio et Konektra*

Au-delà de la confirmation des critères d'appréciation de l'originalité, la Cour de justice de l'Union européenne apporte des précisions importantes quant à la portée du droit d'auteur en matière d'art appliqué.

La décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans les affaires *Mio et Konektra* était très attendue et confirme, comme prévu, les conclusions de l'avocat général sans toutefois développer davantage ses positions.

S'agissant de l'appréciation de l'originalité, la Cour rappelle sans surprise que « l'originalité des objets des arts appliqués doit être appréciée selon les mêmes exigences que celles utilisées pour apprécier celle des autres types d'objet » (pt 55). Elle précise néanmoins qu'« il n'existe pas de rapport de règle et d'exception entre la protection réservée aux dessins ou modèles et celle assurée par le droit d'auteur » (pt 56). Conformément à sa jurisprudence antérieure, l'originalité suppose l'existence de choix libres et créatifs « dans la forme », reflétant la personnalité de l'auteur, et, précision nouvelle sans grande portée, « conférant à l'objet en question un aspect unique » (pt 82). La CJUE, à la suite de l'arrêt *Brompton* (CJUE, 11 juin 2020, n° C-833/18), confirme que les choix dictés par des contraintes, notamment techniques, sont exclus de l'appréciation, tout comme ceux qui, bien que libres, ne portent pas l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Par ailleurs, le fait qu'un modèle engendre, « au-delà de son aspect utilitaire, un effet visuel propre et notable du point de vue esthétique ou artistique n'est pas de nature à justifier par elle-même, qu'il soit qualifié d'œuvre » (pt 68). En revanche, les intentions de l'auteur lors du processus créatif, ses sources d'inspiration, l'usage de formes préexistantes, la possibilité d'une création similaire indépendante, la reconnaissance de l'objet par les milieux spécialisés ou sa présentation dans des expositions ou musées peuvent être pris en compte, sans être ni nécessaires ni déterminants pour établir l'originalité (pt 81). Cependant, malgré ces précisions, l'appréciation de l'originalité demeure délicate et susceptible d'interprétations divergentes par les juridictions nationales.

L'apport majeur de la décision réside toutefois dans la définition de la portée du droit, ce qui devrait avoir une incidence sur l'analyse des juges français. Pour établir une violation du droit d'auteur, le juge doit rechercher si des éléments originaux de l'œuvre protégée ont été reproduits sans autorisation et s'ils apparaissent de manière reconnaissable dans l'objet litigieux (pt 86). En revanche, « la comparaison de l'impression globale produite par chacun des objets en conflit ne saurait être déterminante » (pt 87), ce critère relevant du seul droit des dessins ou modèles. De même, l'étendue de la protection ne dépend pas du degré de liberté créative dont a disposé l'auteur (pt 88). Conformément à ses décisions antérieures, la Cour rejette l'idée selon laquelle une originalité faible conduirait à une portée réduite du droit.

Cette clarification est essentielle au regard de la pratique française qui recourt fréquemment en droit d'auteur au critère de l'impression globale. Or, la contrefaçon s'apprécie différemment en droit d'auteur et en droit des dessins et modèles, malgré le cumul possible. Des ressemblances portant sur des éléments originaux suffiront à caractériser un acte de contrefaçon, là où l'ajout des différences produisant une impression globale distincte permettront d'y échapper en droit des dessins et modèles.

La CJUE réaffirme à bon escient l'autonomie des deux systèmes poursuivant des objectifs différents : si le cumul reste possible, leurs conditions et leur portée diffèrent nettement et doivent être clairement distinguées.

Anne-Emmanuelle Kahn, professeure de droit privé à l'université Lumière (Lyon 2)

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Abus notoire du droit moral *post mortem* 2
- Originalité d'un carillon et contrefaçon 2
- Une contrefaçon à visée militante demeure une contrefaçon 3
- Absence de cession tacite des droits d'exploitation sur une œuvre monumentale commandée 3

► DESSINS ET MODÈLES

- Le degré zéro de la protection à titre de dessins et modèles 4

► BREVETS

- Généralisation intermédiaire : l'existence (ou non) de liens structurels et fonctionnels, même implicitement 4

► MARQUES

- Déchéance d'une marque pour tromperie sur la « paternité stylistique d'un produit » 5
- Coexistence de la marque collective « Ravioles du Trièves » et de l'indication géographique protégée « Ravioles du Dauphiné » 5
- Marque « City stade » : déchéance pour cause de dégénérescence 6

► PROCÉDURE

- Action en contrefaçon d'une œuvre de collaboration : clap de fin pour la mise en cause systématique ? 6
- Droits de propriété intellectuelle en jeu : la compétence du tribunal judiciaire prévaut 7
- Pas de compétence exclusive du tribunal judiciaire pour une action exclusivement fondée sur la concurrence déloyale 7